

mise au point par la DESCO en lien avec la DAF et la DGEFP ;

- pour la VAE-DESCO, une convention est passée entre le recteur et le GIP FCIP. Le recteur étant à la fois le représentant de l'État et le président du conseil d'administration du GIP, c'est le directeur du GIP qui la signera en tant que représentant de cet organisme ;

- pour l'IPE, une convention financière annuelle est conclue entre le ministre de l'éducation nationale et l'association IPE ;

- pour la VAE-DES, l'égalité-DES et l'égalité-DESCO à gestion nationale, les conventions sont passées par le ministre de l'éducation nationale avec les établissements ou organismes. Toute convention comprend impérativement, outre les personnes concernées et les objectifs à atteindre, les quatre articles suivants :

- un article relatif au coût et à la durée de l'action, et au taux de participation du FSE (45% du coût total éligible) : coût du projet et modalités de participation du FSE et de versement des crédits ;

- un article relatif aux indicateurs (suivi quantitatif, qualitatif et financier) ;

- un article relatif aux obligations de publicité, toute publication ou communication sur le projet devant faire mention du FSE ;

- un article relatif aux obligations de contrôle et de suivi.

Il doit également être fait mention des différents règlements communautaires applicables.

La convention est accompagnée d'annexes techniques et financières permettant de cerner très précisément la nature de l'opération, des dépenses et des ressources. Les annexes contiennent a minima :

- un plan de réalisation d'ordre quantitatif et qualitatif ;

- le plan de financement détaillé par nature de financement et par année civile ;

- les certifications des cofinanceurs publics ou privés ;

- les indicateurs de suivi avec les objectifs de réalisation et de résultats attendus et la périodicité de mise à jour.

Les annexes techniques revêtent une importance particulière d'un double point de vue. D'une

part, elles constituent le premier élément de la piste d'audit et sont dès lors un élément fondateur du dossier. D'autre part, des annexes techniques détaillées et précises (notamment celles relatives aux dépenses éligibles et aux indicateurs de suivi) faciliteront d'autant plus le travail de contrôle de l'opération et de certification des dépenses.

Un exemplaire de la convention sera conservé dans le dossier détenu par le service instructeur.

---

## Annexe IV

---

### SUIVI DES ACTIONS

---

Il est rappelé qu'une attention particulière doit être accordée aux actions d'information et de publicité, qui visent à augmenter la notoriété et la transparence de l'action de l'Union européenne. Elles ont pour objectif d'informer les bénéficiaires potentiels et finals, les autorités régionales et locales et les autres autorités publiques compétentes, les organisations professionnelles et milieux économiques, les partenaires économiques et sociaux, les organisations non gouvernementales, les opérateurs ou porteurs de projets, ainsi que l'opinion publique.

#### 1 - Le pilotage et le suivi qualitatif des actions

Le pilotage et le suivi qualitatif des actions reposent sur la définition d'indicateurs, permettant d'identifier la contribution du FSE aux objectifs <sup>(22)</sup>. Ces indicateurs de suivi sont de deux ordres :

- les indicateurs du minimum commun qui couvrent toutes les mesures : leur définition varie selon que les personnes visées sont bénéficiaires directs des activités éligibles (assistance aux personnes) ou qu'elles en sont des bénéficiaires indirects (assistance aux structures et aux systèmes et mesures d'accompagnement) ;

---

(22) Cf. article 36 du règlement (CE) du Conseil n° 1260/1999 du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels.

- les indicateurs spécifiques : ils ont vocation à compléter le minimum commun, permettant de suivre la réalisation des actions engagées. Spécifiques aux actions, ils ne sont pas agrégables au niveau de l'axe ou du programme.

Les indicateurs du minimum commun sont renseignés dans tous les cas sur la base suivante :

- Pour des actions relevant de l'assistance aux personnes :

- montants dépensés par an ;
- nombre de bénéficiaires par an ;
- répartition par sexe et par statut sur le marché du travail (salariés, indépendants, chômeurs, inactifs dont scolarisés).

- Pour des actions relevant de l'assistance aux structures et aux systèmes ainsi que les mesures d'accompagnement :

- montants dépensés par an ;
- nombre de projets réalisés par an.

Les indicateurs spécifiques sont notamment renseignés sur la base suivante :

- Pour des actions relevant de l'assistance aux personnes :

- caractéristiques des bénéficiaires : qualification, âge, caractéristiques individuelles ou sociales, etc. ;
- types d'intervention par catégories de bénéficiaires (formation, insertion, validation des acquis,...),
- durée de l'action ;
- suivi des bénéficiaires à l'issue de l'action ;

- Pour des actions relevant de l'assistance aux structures et aux systèmes ainsi que les mesures d'accompagnement :

- nombre de partenaires impliqués dans le projet ;
- nombre d'intervenants ;
- capacité d'accueil des dispositifs mis en place ;
- nombre de prestations effectuées.

Les responsables du suivi de l'action (rectorats pour les dispositifs du volet national à gestion déconcentré, GIP académique s'il supporte l'action MGI cofinancée, administration centrale pour les dispositifs du volet national à gestion nationale) sont libres d'ajouter d'autres indicateurs spécifiques pertinents.

## 2 - Le suivi financier par mesure des actions

Le suivi financier des actions nécessite, en complément du renseignement des indicateurs du minimum commun et des indicateurs spécifiques, la constitution d'outil de suivi, à chaque niveau de gestion à savoir :

- par l'administration centrale DESCO et DES pour l'ensemble des pistes d'audit ;
- par les rectorats pour leur gestion académique des pistes MGI et VAE-DESCO.

Ce suivi financier doit être assuré sur la programmation, la réalisation et le conventionnement et doit s'accompagner d'un suivi de trésorerie.

Le suivi financier se formalise par la mise en place d'un tableau de bord <sup>(23)</sup>, permettant :

- l'élaboration d'un état récapitulatif du niveau d'avancement financier de mise en œuvre des crédits FSE, intégrant des indicateurs de programmation, de réalisation et de conventionnement (montants programmés, montants engagés, montants mandatés) par montants cumulés et par tranches annuelles ;
- un suivi de trésorerie, décomposant les appels de fond, indiquant les échéances des versements, les sommes à venir au cours de l'année, les crédits disponibles, la trésorerie à court terme.

(23) Cf. en annexe VII - fiche technique 11 le tableau d'avancement financier par mesure.

## Annexe V

### GESTION FINANCIÈRE

#### 1 - Les circuits financiers <sup>(24)</sup> et le financement des actions

Les crédits FSE en provenance de la Commission européenne sont mis à disposition par voie de fonds concours central, et rattachés au budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale au chapitre 43-72. Par arrêté de répartition du ministère de l'emploi, du travail

(24) Cf. en annexe VII-fiche technique 12 les circuits financiers.